

## Action B.1 Améliorer le potentiel de cheptel pour gagner en efficacité et répondre aux besoins du marché – Notice 2020

Le but de cette mesure est d'améliorer le potentiel du cheptel à des fins commerciales pour des éleveurs engagés en démarche de qualité ou marque commerciale ou marque territoriale.

### 1. Eleveurs utilisateurs éligibles

Sont éligibles les éleveurs :

- + ayant leur siège d'exploitation en Auvergne-Rhône-Alpes
- + ayant plus de 50 brebis allaitantes
- + engagés en démarche de qualité (SIQO dont AB y compris en conversion, et CCP) ou commerciale (Gigotin, Volcagno, Agneau soleil, Agneau d'Ardèche), ou marque territoriale (Agneau Noire du Velay, Agneau d'alpage, Agneau de nos fermes, Agneau Pays de Savoie, Marque valeurs de Parcs naturels régionaux et Marque « La région du Goût »/ « ma région ses terroirs »)
  - *NB : un éleveur pratiquant la vente directe est donc éligible à condition d'adhérer à « La région du Goût »/ « ma région ses terroirs »*
- + les éleveurs n'étant pas en cours d'engagement d'un contrat 2018-2020
- + *les éleveurs étant en cours d'engagement d'un contrat 2019-2021 peuvent, au cas par cas, modifier leurs engagements via la réalisation d'un avenant à leur contrat 2019 (cf. formulaire « avenant 2019 »).*

### 2. Liste des documents à fournir

L'éleveur fait appel à un technicien OP, OS ou CA compétent pour monter son projet.

Le dossier doit compter :

- + Le formulaire de demande de subvention

Il faudra, comme dans les contrats précédents (2018 et 2019), prévoir le nombre d'animaux à acheter sur les 3 ans du contrat.

- + Le contrat fournisseur-utilisateur liant les deux structures par la facturation (soit OS/OP – éleveur utilisateur pour les contrats bipartites, soit Eleveur sélectionneur- Eleveur utilisateur pour les contrats tripartites),
- + Aides ovines de l'année en cours

*Chaque année, au moment de la justification des dépenses, il faudra demander à l'éleveur son aide ovine de l'année en cours (déclaration de janvier année n).*

- + L'attestation de minimis agricole
- + Le justificatif démarche qualité ou commerciale ou territoriale,  
*Nb pour les justificatifs d'engagement à la « Région du Goût » qui évolue vers « ma région ses terroirs » en 2020, les modalités de la phase de transition entre les 2 démarches ne sont pas encore déterminées.*
- + Si concerné, Les justificatifs en lien avec la conversion en Agriculture Biologique,
- + Si concerné, Les justificatifs nouveau producteur

### 3. Date de prise en compte des dépenses

Lorsque le dossier est complet, Auvergne-Rhône-Alpes Elevage émet un **accusé de dépôt** adressé au bénéficiaire dans un délai de 3 semaines (copie au technicien par mail), dans lequel est précisée **la date de début d'éligibilité des dépenses**.

**Points de vigilance :** Un projet démarré (bon de commande, paiement d'une facture...) avant la date de dépôt mentionnée sur le courrier adressé par AURA Elevage devient inéligible.

### 4. Transmission des demandes de subvention

Les demandes de subvention compilées par AURA Elevage seront adressées au Conseil Régional. La subvention est attribuée à l'association des filières d'élevage.

Après instruction de la demande de subvention et validation par les élus en Commission Permanente, le Conseil Régional établit une convention attributive de subvention avec autorisation de reversement précisant le montant de l'aide attribuée à chaque éleveur calculée à partir du nombre d'animaux contractualisés.

### 5. Animaux éligibles

- Voie femelle : agnelles de moins de 12 mois issues de mères qualifiées (MB, MA, MR et MJ)

**ET/OU :**

- Voie mâle : agneaux ou antenais inscrits de moins de 24 mois (génotypage tremblante ARR/ARR)

Non éligibles : béliers de 2ème main

Seules les races à viandes sont éligibles et non les races laitières.

Possibilité de financer les deux voies simultanément

### 6. Montant de l'aide

**Dossier Agnelles :**

Investissement sur la voie femelle : minimum 20 /an – maximum 20% du nombre de brebis éligibles à l'Aide Ovine (année n) dans la limite de 100 agnelles/an ;

Chaque agnelle bénéficie d'un financement de 36 € en année 1, 28 € en année 2 et 20 € en année 3.

Ex. un éleveur a un cheptel de 700 brebis, il pourra demander une aide pour des achats d'agnelles pour 100 agnelles/an maximum (plafond s'applique car 20% de 700 brebis : 140 agnelles) soit une aide max de 8400€.

**Dossier Béliers :**

Investissement sur la voie mâle : minimum 1 /an – maximum : 1 bélier pour 40 brebis éligibles à l'Aide Ovine (année n) dans la limite de 12 béliers/an ;

Chaque bélier bénéficie d'un financement de 180 €/bélier (sans dégressivité) soit une aide max de 6480 €.

**En 2020, ouverture d'un programme « nouveaux producteurs » :**

Ce dispositif serait ouvert aux nouveaux producteurs, attestation EDE faisant foi avec un nouveau n° de détenteur.

- Dossier Agnelles :

Investissement sur la voie femelle : minimum 20 /an – maximum 20% du nombre de brebis éligibles à l'Aide Ovine (année n) dans la limite de 100 agnelles/an ;

Chaque agnelle bénéficie d'un financement de 50 €/an pendant toute la durée du contrat.

Soit aide max de 15 000€

- Dossier Béliers :

Investissement sur la voie mâle : minimum 1 /an – maximum : 1 bélier pour 40 brebis éligibles à l'Aide Ovine (année n) dans la limite de 12 béliers/an;

Chaque bélier bénéficie d'un financement de 250 €/bélier/an pendant toute la durée du contrat.

Soit aide max de 9000€

Plafond de minimis

Attention : cette mesure entre dans le cadre des minimis agricoles : **le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** (réf. RÈGLEMENT (UE) 2019/316 DE LA COMMISSION du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture). La transparence GAEC s'applique aux GAEC totaux. Si une aide demandée devait faire dépasser le plafond, cette aide serait réduite ou annulée de façon à ne pas dépasser le plafond (selon les règles du dispositif de l'aide).

Le montant d'aide notifié sera le montant maximum d'aide attribuée. Si au final, le montant des dépenses est supérieur à la demande prévisionnelle, le montant de l'aide ne sera pas réévalué.
--

## 7. Modalités financières

L'enveloppe annuelle de 452 190 € pour 2020 sera répartie en fonction de la date de dépôt des projets (réception au fil de l'eau). Les dossiers non pris en compte sur 2020 seront prioritaires en 2021.

## 8. Prolongation

Un contrat dure 3 ans, avec possibilité de prolonger d'un an pour des événements exceptionnels qui ont pénalisé les achats de l'éleveur (aléas climatiques, accident, problèmes zootechniques, ...). Il faudra justifier cette volonté de prolonger le contrat via un courrier de l'éleveur motivant sa demande.

## 9. Versement de l'aide

La demande de versement de l'aide sera toujours accompagnée :

- D'un RIB
- Des copies des factures certifiées payées par l'éleveur ou factures certifiées acquittées par le fournisseur pour chacune des 3 années
- L'attestation de qualification officielle des agnelles visées par l'OS ou le technicien Contrôle de performances Ou la copie des COQ pour les béliers.
- Aides ovines de l'année en cours (déclaration janvier année n)

**Versement d'un acompte : Un acompte sera versé en une fois par contrat en année n+1 à hauteur du montant de l'aide de la première facture reçue.**

Après la réalisation des achats d'animaux, l'éleveur envoie **avant le 31 mars de l'année n+1** la copie de la facture certifiée payée par l'éleveur ou facture certifiée acquittée par le fournisseur pour justifier les dépenses en année n.

**Versement du solde de la subvention** : dès la réalisation des achats de l'année n+3 et **avant 31 mars 2023**, l'éleveur envoie les justificatifs d'achat de l'année 2021 et 2022, afin de solliciter le versement du solde de la subvention.

Le dossier est ensuite traité par la Région, qui vérifie sa conformité, calcule le montant de l'aide justifiée et procède au paiement à AURA Elevage qui se charge du reversement.

**Points de vigilance : Si les engagements contractuels ne sont pas accomplis ou les justificatifs de demande de versement sont envoyés hors délais, alors l'éleveur utilisateur devra rembourser à AURA Élevage le montant perçu au moment de l'acompte.**

**En cas de transfert du contrat pendant la période d'engagement, le repreneur reprend les engagements souscrits par le cédant. Si les engagements contractuels ne sont pas accomplis ou les justificatifs de demande de versement sont envoyés hors délais, alors l'éleveur utilisateur devra rembourser à AURA Élevage le montant perçu au moment de l'acompte.**

**En cas de cessation d'un contrat pour événement exceptionnel, l'éleveur devra justifier sa demande d'arrêt via un courrier et AURE Elevage se réservera le droit de demander ou non le remboursement du montant perçu au moment de l'acompte.**

## 10. Gestion des contrats en cours

Il a été constaté, suite aux difficultés conjoncturelles et climatiques de 2019 notamment, que les achats prévus aux contrats signés en 2018 et 2019 n'avaient pas été réalisés ou en partie seulement.

Il est proposé, pour répondre à cette situation, de manière exceptionnelle de :

- conserver le bénéfice des subventions malgré un **décalage des achats initialement prévus pour une année n sur les années n+1 et n+2**,
- proposer à l'éleveur de **prolonger son contrat de 1 an** pour lui permettre d'acheter les animaux prévus.

Il faudra motiver la prolongation et/ou le décalage dans un courrier de l'éleveur. Ces mesures permettent de suivre les dossiers et de garder une cohérence dans la gestion du dispositif.

Pour rappel, les conventions sont valables 3 ans à partir du vote de l'aide, les dépenses réalisées peuvent être prises en compte : pour les subventions relatives aux contrats 2018-2020-21 jusqu'en février 2022 ; et pour les contrats 2019-2021-22 jusqu'en décembre 2022.

### Exemples :

1/ **Contrat 2018** : Engagement pour l'achat de 105 agnelles sur 3 ans, à raison de 35 agnelles/an.

	2018	2019	2020	2021	Total
<b>€/agnelle</b>	<b>36 €/a</b>	<b>28 €/a</b>	<b>20 €/a</b>	<b>20 €/a</b>	
Achats Prévus	35	35	35		105 agnelles
Subvention attribuée	1 260 €	980 €	700 €		2 940 €
Achats Réalisés	35	15	45	10	105
Aide versée €	1 260 €	15*28 = 420 €	20*28+25*20 = 1 060 €	10*20 = 200 €	2 940 €
Versements	sept 2019 = 1 260 €		À voir si paiement intermédiaire 20 19+2020	Fin 2021 = 1 680 €	

Il est envisagé de procéder à un versement intermédiaire à l'automne 2020 portant sur les achats réalisés en 2019+2020 ; il restera le solde des achats 2021 à réaliser fin 2021.

2/ **Contrat 2019** : Engagement pour l'achat de 105 agnelles sur 3 ans, à raison de 35 agnelles/an.

	2019	2020	2021	2022	Total
<b>€/agnelle</b>	<b>36€/a</b>	<b>28 €/a</b>	<b>20 €/a</b>	<b>20 €/a</b>	
Achats Prévus	35	35	35		105 agnelles
Subvention attribuée	1 260 €	980 €	700 €		2 940 €
Achats Réalisés	35	0	35	35	105
Aide versée €	1 260 €		35*28 = 980 €	35*20 = 700 €	2 940 €
Versements		Fin 2020 = 1 260 €		Fin 2022 = 1 680 €	

Les contrats 2019 qui se réaliseraient sur 2019-2022 sont à solder à l'automne 2022 avant l'échéance de décembre. Il est possible de prévoir un premier paiement des contrats de 2019 à la fin 2020 sur les achats réalisés en année 1 (2019, peu d'achats) et année 2 (2020 rattrapage année 1 + année 2) puis un versement du solde en 2022 sur les achats 2021 et 2022.

## 11. Articulation entre les anciens et les nouveaux contrats

Sur la base de l'hypothèse que les achats 2019 n'ont pas pu être réalisés et seront décalés en 2020 :

- **Contrats 2018 : ouverture nouveau contrat possible en 2021.** En cas de prolongement du contrat 2018-2020 en 2021, possibilité de faire un nouveau contrat qui va s'ajouter au précédent sans pouvoir dépasser le plafond calculé sur les 2 contrats de 100 agnelles financées par an ou 12 béliers par an.
- **Contrats 2019 : ouverture possible nouveau contrat en 2021,** soit une année 2021 avec 2 engagements contractuels qui s'ajoutent, sans pouvoir dépasser le plafond de 100 agnelles financées par an ou 12 béliers par an. Pour les éleveurs ayant réalisé pleinement les achats prévus en 2019, un avenant au contrat initial pour application des modalités 2020 sera considéré. Attention une procédure rendant impossible le financement des mêmes animaux sur les 2 contrats devra être mise en place.

Ex. contrat 2018 pour 105 agnelles à raison de 35 /an + contrat 2020 pour 135 agnelles à raison de 45 /an :

Achat agnelles	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Contrat 1	35	35	35			
Contrat 2				45	45	45
Cas avec avenant contrat 1	35	10	35	20		
Contrat 2				45	45	45

Ex. contrat 2019 pour 105 agnelles à raison de 35 /an + contrat 2020 pour 135 agnelles à raison de 45 /an :

Achat agnelles	2019	2020	2021	2022	2023
Contrat 1	35	35	35		
Contrat 2		45	45	45	
Cas avec avenant contrat 1	10	45	35	10	
Contrat 2		45	45	45	

## 12. Autres aides

Les mêmes animaux ne pourront faire l'objet d'une aide cumulée avec celle d'une autre collectivité.

## 13. Transmission de la demande de subvention

Le dossier visé par le technicien, est à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées (cf. formulaire) à :

**Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes – 9 Allée Pierre de Fermat- 63 170 Aubière**

